

BGer 1C_354/2025 vom 15. April 2026

Bundesgericht, 2026-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_354_2025

FR: TF 1C_354/2025 du 15 avril 2026

IT: TF 1C_354/2025 del 15 aprile 2026

Erwägungen

E. 1

Dirigé contre une décision finale (art. 90 LTF) prise en dernière instance cantonale (art. 86 al. 1 let. d LTF) dans le domaine du droit public des constructions (art. 82 let. a LTF), le recours en matière de droit public est en principe recevable, aucune des exceptions prévues à l' art. 83 LTF n'étant réalisée. Les recourants ont participé à la procédure devant l'instance précédente. En tant que propriétaires d'une parcelle directement voisine du projet, ils sont particulièrement touchés par l'arrêt attaqué confirmant l'autorisation de construire. Ils peuvent ainsi se prévaloir d'un intérêt personnel et digne de protection à l'annulation de l'arrêt attaqué. Ils ont dès lors qualité pour agir au sens de l' art. 89 al. 1 LTF .

Les autres conditions de recevabilité sont par ailleurs réunies, si bien qu'il y a en principe lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Dans un premier grief d'ordre formel, les recourants se plaignent d'un établissement arbitraire des faits. Ils invoquent également l' art. 112 LTF , reprochant à la Cour de justice d'avoir retenu un état de fait lacunaire.

E. 2.1

Le Tribunal fédéral statue en principe sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF), sous réserve des cas prévus à l' art. 105 al. 2 LTF (ATF 145 V 188 consid. 2). La partie recourante ne peut critiquer les constatations de fait ressortant de la décision attaquée que si celles-ci ont été effectuées en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ou de manière manifestement inexacte, c'est-à-dire arbitraire, et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF ; ATF 148 I 160 consid. 3). Conformément aux exigences de motivation découlant des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF, la partie recourante doit expliquer de manière circonstanciée en quoi ces conditions seraient réalisées. Les faits et les critiques invoqués de manière appellatoire sont irrecevables (ATF 150 I 106 consid. 2.1).

L' art. 112 al. 1 let. b LTF , prévoit que les décisions qui peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral doivent contenir les motifs déterminants de fait et de droit. Il doit ressortir clairement de la décision quel est l'état de fait retenu sur lequel elle se fonde et quel est le raisonnement juridique qui a été suivi, de manière à ce que la personne intéressée puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 147 V 65 consid. 3.2; 143 IV 40 consid. 3.4.3).

E. 2.2

En premier lieu, les recourants reprochent à l'autorité précédente de ne pas avoir correctement qualifié le type de logement prévu par le projet litigieux. Ils considèrent en

effet que les logements prévus ne sont pas d'utilité publique, mais constituent des logements dits "communs" ou d'habitation; on comprend que les recourants désignent par ce terme des logements qui ne sont pas destinés à des requérants d'asile. Dans ce cadre, ils reprochent également à la Cour de justice de ne pas avoir suffisamment expliqué les raisons l'ayant conduite à qualifier les surfaces de logements d'utilité publique.

E. 2.2.1

En lien avec le grief d'établissement arbitraire des faits, les recourants se contentent d'opposer leur vision des faits à celle de la Cour de justice, sans démontrer l'arbitraire de la solution retenue dans l'arrêt attaqué. En particulier, les recourants n'exposent pas en quoi la correction de cet état de fait serait susceptible d'influer sur le sort de la cause, allant jusqu'à eux-mêmes affirmer que "[la] question de savoir si lesdits logements sont d'utilité publique n'est pas utile à la cause" (recours, p. 31). Une telle manière de procéder ne satisfait pas les exigences de motivation découlant des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF et ce grief doit partant être déclaré irrecevable.

E. 2.2.2

S'agissant du grief de violation de l' art. 112 LTF , qui se confond avec le grief d'établissement arbitraire des faits, il convient de relever que la Cour de justice explique, de manière parfaitement compréhensible, les raisons qui l'ont amenée à retenir la qualification de logements d'utilité publique (cf. consid. 4 de l'arrêt attaqué), de sorte que l'on peine à voir en quoi les recourants auraient été privés d'une quelconque manière d'attaquer l'arrêt en connaissance de cause. Le grief de violation de l' art. 112 LTF doit partant être écarté.

E. 2.3

On comprend ensuite que les recourants reprochent également à la Cour de justice de ne pas avoir mentionné que les bâtiments détruits étaient anciennement occupés par le Bureau international du travail avant d'être un centre d'hébergement. Ils n'expliquent toutefois pas en quoi cet élément pourrait avoir une influence sur le sort du litige et, partant, ne démontrent pas en quoi les constatations cantonales seraient arbitraires. Le grief est partant irrecevable.

E. 3

Toujours en lien avec l'établissement arbitraire des faits, les recourants reprochent à l'autorité précédente de ne pas avoir instruit des documents propres à prouver, selon eux, que le projet litigieux comprendrait des surfaces commerciales; il s'agit dès lors d'un grief de violation du droit d'être entendu, que les recourants invoquent d'ailleurs également pour les mêmes raisons. Les recourants se plaignent aussi d'une violation de l' art. 112 LTF et, à nouveau, reprochent à la Cour de justice de ne pas avoir suffisamment expliqué les raisons l'ayant conduite à ne pas donner suite à leurs offres de preuve tendant à démontrer que des locaux commerciaux étaient prévus. Ces griefs se confondent, de sorte qu'ils seront traités ensemble.

E. 3.1

Le droit d'être entendu garanti par l' art. 29 al. 2 Cst. comprend notamment le droit de produire et de faire administrer les preuves pertinentes, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 148 II 73 consid. 7.3.1; 145 I 167 consid. 4.1). Cette garantie n'empêche pas le juge de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une

appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 145 I 167 consid. 4.1). Un refus de mesure probatoire par appréciation anticipée ne peut être remis en cause devant le Tribunal fédéral qu'en invoquant l'arbitraire (art. 9 Cst.) de manière claire et détaillée (cf. art. 106 al. 2 LTF ; ATF 144 II 427 consid. 3.1.3).

E. 3.2

La Cour de justice a estimé que l'audition, par le TAPI, de l'architecte du projet, avait permis de confirmer que la mention d'"activités commerciales" faite sur les plans du projet visait à distinguer les locaux conçus pour des activités de ceux dévolus au logement des requérants d'asile. L'Hospice général avait au demeurant confirmé cette explication, en audience et par écrit, et confirmé que le projet prévoyait de nombreux locaux dédiés à des activités administratives ou collectives. La Cour de justice a, partant, considéré qu'il s'agissait d'une erreur de plume et que le projet ne prévoyait pas de locaux commerciaux, respectivement d'espaces destinés à l'exercice d'activités commerciales.

Au vu de ce qui précède, la motivation de l'autorité précédente, qui s'appuie sur différentes déclarations recueillies en cours de procédure, est parfaitement compréhensible et permet aux recourants d'agir en toute connaissance de cause. Une violation de l' art. 112 al. 1 let. b LTF ne saurait dès lors être retenue (cf. consid. 2.1 ci-dessus).

S'agissant de l'alléguée violation du droit d'être entendu, les recourants se contentent d'opposer leur propre appréciation des preuves à celle de l'autorité précédente. Sur ce point, le recours revêt un caractère purement appellatoire incompatible avec les exigences de motivation de l' art. 106 al. 2 LTF et le grief doit partant être déclaré irrecevable.

E. 4

Aux termes de l'art. 19 al. 8, 1ère phrase, LaLAT, les zones affectées à de l'équipement public sont destinées à des constructions, autres que du logement, nécessaires à la satisfaction des besoins d'équipement de l'État, des communes, d'établissements ou de fondations de droit public. Selon l'art. 30A al. 1 LaLAT, les biens-fonds compris dans les zones définies à l'art. 19 al. 1 à 4 LaLAT peuvent être inclus dans une zone de développement affectée à de l'équipement public, c'est-à-dire aux constructions, autres que du logement, nécessaires à la satisfaction des besoins d'équipement de l'État, des communes, d'établissements ou de fondations de droit public.

L'art. 2 al. 2 let. b LGZD prévoit que le Conseil d'État peut, après consultation du conseil administratif de la commune, renoncer à l'établissement d'un plan localisé de quartier en zone de développement affectée à de l'équipement public.

E. 4.3

En l'espèce, et se fondant sur sa jurisprudence, la Cour de justice a rappelé qu'un centre d'hébergement collectif pour requérants d'asile devait être qualifié d'équipement public conforme à la zone de développement 3. Les bâtiments destinés à abriter des centres de requérants d'asile répondaient aux obligations en matière d'asile découlant du droit fédéral. La mise à disposition de logements pour les requérants d'asile constituait une tâche publique qui pouvait avoir lieu dans une zone destinée à la réalisation de tâches publiques. Le fait que la typologie des locaux permette une utilisation pour des locaux d'habitation dans l'hypothèse où les besoins en matière d'hébergement des requérants d'asile venaient à disparaître ne changeait rien à cette conclusion; par ailleurs, une telle modification

d'affectation devrait être sollicitée le cas échéant.

E. 4.4

On comprend que les recourants soutiennent que le projet litigieux doit être considéré comme incompatible avec la zone d'affectation dans laquelle il s'inscrit. Ils estiment en effet que les dispositions légales applicables, en particulier les art. 19 al. 8 et 30A LaLAT, excluent les logements des zones affectées à de l'équipement public, et cela même si lesdits logements sont d'utilité publique. Ils considèrent également que l'art. 2 al. 2 let. b LGZD ne saurait s'appliquer dans la mesure où les bâtiments litigieux ne seraient pas des équipements publics, mais des logements "communs".

Les recourants exposent leur propre interprétation de la loi, ainsi que de la jurisprudence et de la doctrine y relative citée dans l'arrêt attaqué. Ce faisant, ils procèdent de manière purement appellatoire, sans démontrer ni en quoi le raisonnement de l'autorité précédente serait déraisonnable ou manifestement contraire au sens et au but de la disposition, ni pour quelle raison la décision serait arbitraire dans son résultat. En particulier, les recourants fondent leurs arguments sur le fait qu'une grande majorité des logements prévus ne seraient en réalité pas des équipements publics, mais des logements d'habitation "communs" et des commerces. Or, il a été vu ci-dessus que cette version des faits ne saurait être retenue (cf. consid. 2.2.1 ci-dessus). Partant, l'interprétation des art. 19 al. 8 et 30A LaLAT, ainsi que de l'art. 2 al. 2 let. b LGZD, faite par l'autorité précédente ne saurait être qualifiée d'arbitraire. Partant, et si tant est que recevable, le grief doit être rejeté.

E. 5

Les recourants se plaignent également d'une violation arbitraire du principe de la séparation des pouvoirs garanti par l'art. 2 al. 1 de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-GE; RS 131.234). Ils considèrent que le TAPI aurait modifié l'arrêté du Conseil d'État du 14 juin 2023. Le grief des recourants ne tient nullement compte de l'explication donnée par la Cour de justice, à savoir que le TAPI n'a pas modifié ledit arrêté, mais s'est contenté de relever que l'arrêté se référait de manière erronée à l'art. 2 al. 2 let. c LGZD au lieu de l'art. 2 al. 2 let. b LGZD et, par conséquent, a autorisé la renonciation à un PLQ sur la base de la lettre b. Une telle manière de procéder ne saurait être constitutive d'une violation du principe de la séparation des pouvoirs; le grief des recourants tombe à faux.

E. 6

Finalement, on comprend que les recourants font valoir une violation des art. 21 et 22 LAT en autorisant la création de surfaces commerciales et de logements communs en zone de développement 3 destinée à des équipements publics. Outre le fait que la question de savoir si les dispositions cantonales en matière de planification ont été correctement appliquées ne relève pas des art. 21 et 22 LAT, mais de l'application du droit cantonal, dont il n'a pas été retenu une application arbitraire (cf. consid. 4 ci-dessus), il ressort également des considérants qui précèdent que le projet ne prévoit pas de zones commerciales et vise à ériger des logements d'utilité publique (cf. consid. 2.2 et 3 ci-dessus). Manifestement mal fondé, ce grief doit être rejeté.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté dans la faible mesure de sa recevabilité. Conformément à l'art. 66 al. 1 LTF, les frais judiciaires sont mis à la charge des recourants

qui succombent. Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 3 LTf).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.